

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 169

27 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1586/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1587/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1588/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1589/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1590/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 1591/72 de la Commission, du 25 juillet 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	9
Règlement (CEE) n° 1592/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	11
Règlement (CEE) n° 1593/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, modifiant la version allemande du règlement (CEE) n° 905/72 autorisant la commercialisation pour la consommation humaine de crevettes de petite taille du genre « Crangon » sp.p.	17
Règlement (CEE) n° 1594/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, modifiant le règlement n° 282/67/CEE et le règlement (CEE) n° 189/68 relatifs aux graines oléagineuses ayant fait l'objet d'intervention	18
Règlement (CEE) n° 1595/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, prorogeant le règlement (CEE) n° 1022/70 établissant pour une période transitoire des certificats d'accompagnement pour certains vins	20
Règlement (CEE) n° 1596/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant les prix de référence des pommes pour la période allant du 1 ^{er} juillet 1972 au 31 janvier 1973	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1597/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, en tissus autres que de coton, de la position tarifaire ex 61.02, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil du 20 décembre 1971	23
Règlement (CEE) n° 1598/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs	24
Règlement (CEE) n° 1599/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/273/CEE :

Directive du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant les aides à la construction navale	28
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1586/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,92
10.01 B	Froment dur	70,69 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	59,60 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,28 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	8,78
10.07 B	Millet	31,28
10.07 C	Graines de sorgho	47,26
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	95,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	119,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1587/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,26
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,91
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,46	0,46	0,46
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,046	0,046
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,035	0,035
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1588/72 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1550/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'on modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil :							
	— pour les exportations vers :							
	— les zones I a), IV b) et V	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge							
	— pour les exportations vers :							
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	0	0	— 5	— 5	— 5
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1589/72 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 13,97 12,08 ⁽¹⁾ 13,97 12,08 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1590/72 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1972
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1395/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 61.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1591/72 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	36,56
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	19,26
1.3	— Afrique du Sud	31,51
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	—
1.5	— USA	35,73
1.6	— autres pays	34,92

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,34
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	—
2.2	— Tunisie	—
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	17,01
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	—
2.6.2	— autres	—
2.7	— USA	15,36
2.8	— Brésil	8,59
2.9	— autres pays	12,40
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	17,38
3.3	— Afrique du Sud	21,68
3.4	— USA	21,29
3.5	— autres pays d'Amérique	13,33
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	—
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	—
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	—
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
6.3	— autres pays	—
7.	Tangérines	6,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2727/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 para-
graphe 1,

considérant que, pour le porc abattu et pour les au-
tres produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/
67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant
la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix
d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix
d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2/72 ⁽⁴⁾, les prix d'écluse
doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ;
que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 999/72 ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1223/72 ⁽⁶⁾, pour la période jus-
qu'au 31 juillet 1972, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre
1972 ;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu
se compose de trois montants ;

considérant que le premier montant doit être égal à la
valeur sur le marché mondial d'une quantité de
céréales fourragères équivalant à la quantité d'ali-
ments nécessaire à la production, dans les pays tiers,
d'un kilogramme de viande de porc, déterminée
conformément aux dispositions de l'article 2 para-
graphe 1 du règlement n° 134/67/CEE, et dont la com-
position y est indiquée ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales
doit être établi conformément aux dispositions de
l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 134/
67/CEE ;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de
chaque céréale sur le marché mondial est égal à la
moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette
céréale, pour la période de six mois précédant le

trimestre au cours duquel ledit montant est calculé ;
que cette période est celle allant du 1^{er} novembre
1971 au 30 avril 1972 ;

considérant que le deuxième montant correspondant
à l'excédent de valeur par rapport à celle des céréales
fourragères, des aliments autres que les céréales, né-
cessaires à la production d'un kilogramme de viande
de porc, s'élève, conformément aux dispositions de
l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 134/67/CEE
à 12 % de la valeur de la quantité de céréales four-
ragères ;

considérant que le troisième montant, représentant les
frais généraux de production et de commercialisation,
s'élève à 17,37 unités de compte par 100 kilogram-
mes de porc abattu, conformément aux dispositions
de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 134/67/
CEE ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à
l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE, autres que
le porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse
du porc abattu en fonction des coefficients, fixés pour
ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du
règlement n° 121/67/CEE par le règlement n° 204/
67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant
fixation des coefficients pour le calcul des prélève-
ments applicables aux produits du secteur de la vian-
de de porc autres que le porc abattu ⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1620/71 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, lors de l'importation dans la Com-
munauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 121/67/CEE, il doit être perçu un
prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque tri-
mestre ; que, les prélèvements ayant été fixés en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 999/72, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1223/72 pour la
période jusqu'au 31 juillet 1972, il faut procéder à
une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au
31 octobre 1972 ;

considérant que le prélèvement applicable au porc
abattu se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal
à la différence entre les prix dans la Communauté,
d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de
la quantité de céréales fourragères, déterminée confor-
mément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement
n° 133/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déter-
minant les règles pour le calcul d'un élément du

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 135 du 13. 6. 1972, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 169 du 28. 7. 1971, p. 9.

prélèvement applicable au porc abattu ⁽¹⁾ et dont la composition y est indiquée ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 133/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1971 au 30 avril 1972 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 121/67/CEE, autres que le porc abattu, doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE, se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du coefficient fixé à l'annexe II du règlement n° 204/67/CEE ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant de la position ex 16.02 du tarif douanier commun, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} mai ; qu'il convient d'établir cette moyenne à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux ex-

portations des pays tiers vers la Communauté et vers d'autres pays tiers en tenant compte, dans ce dernier cas, des différences de frais de transport et, en général, des différences de qualité et de la représentativité des prix ;

considérant que, pour les produits des positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1972, les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés à l'annexe A.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1972, les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe B.

2. Toutefois, pour les produits des positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe C, a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2366/67.

ANNEXE A

Prix d'écluse des produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 33,9499 39,9196
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 51,9111 80,4622 63,3315 84,0960 45,1627
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	 21,8027
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 51,9111 80,4622 63,3315 84,0960 45,1627
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : II. autres	 20,7644

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 17,1824 20,2038
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attendant 7. autres	 26,2728 40,7229 32,0528 42,5619 22,8574 42,5619 8,4073 2,3646 27,5864 31,7901 15,7637 23,1201 23,1201
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	 11,0346 12,8737 7,3563
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	 26,2728 40,7229 32,0528

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
02.06 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	42,5619
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	22,8574
	6. autres	42,5619
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	43,8755
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	74,0893
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	58,3256
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	73,3011
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	38,0955
	6. autres	74,0893
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	8,4073
	b) Pieds ; queues	2,3646
	c) Rognons	27,5864
	d) Foies	31,7901
	e) Cœurs ; langues ; poumons	15,7637
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché	23,1201
	g) autres	23,1201
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	10,5091
	II. autres	10,5091
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	46,4974
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	80,3821
16.02	II. non dénommés	54,9901
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	47,5447
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	86,6230
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	70,3001
	cc) autres	48,9093
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	40,3410
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	25,9418

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C

Liste des produits consolidés dans le cadre du GATT et des droits de douane y applicables

[illegible]

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1593/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

modifiant la version allemande du règlement (CEE) n° 905/72 autorisant la commercialisation pour la consommation humaine de crevettes de petite taille du genre « Crangon » sp.p.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 166/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises du genre « Crangon » sp.p. ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1082/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 905/72 de la Commission, du 28 avril 1972, autorisant la commercialisation pour la consommation humaine, de crevettes de petite taille du genre « Crangon » sp.p. ⁽⁵⁾, présente, dans la version en langue allemande, des différences par rapport aux versions dans les autres langues ; que ces différences peuvent conduire à des incertitudes concernant l'application de ce règlement ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de remédier à cette situation en modifiant la version allemande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte allemand de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 905/72 est remplacé par le texte suivant :

« Die in Artikel 1 der Verordnung (EWG) Nr. 166/71 genannten, in der Gemeinschaft erzeugten und nach Artikel 7 Absatz 1 dieser Verordnung in die Größenklasse 2 eingestuften Garnelen der Crangon-Arten können auf den Märkten der Gemeinschaft zum menschlichen Verzehr vermarktet werden. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 79.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

modifiant le règlement n° 282/67/CEE et le règlement (CEE) n° 189/68 relatifs aux graines oléagineuses ayant fait l'objet d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,considérant que le règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1477/71 ⁽⁴⁾, et le règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾ prévoient l'application des bonifications et réfections pour les graines offertes à l'intervention ou écoulées par les organismes d'intervention, qui ne correspondent pas à la qualité type ;considérant que les bonifications et réfections actuelles ont pour conséquence de défavoriser les graines de meilleure qualité ; que, pour éviter cet inconvénient, il convient de modifier le système en vigueur en ne prévoyant de bonifications et réfections que pour la teneur en huile des graines dont le poids a été ajusté conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le prix à payer au vendeur est celui valable le jour de la livraison et établi conformément à l'article 6, pour une marchandise rendue non déchargée magasin dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72, compte tenu de la bonification ou de la réfaction figurant à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement n° 282/67/CEE est remplacée par le tableau annexé au présent règlement.

Article 3

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 189/68 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention, leur poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 et leur prix de vente est affecté de la bonification ou de la réfaction reprise à l'annexe I du règlement n° 282/67/CEE. »

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 13. 7. 1971, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

ANNEXE I

I. Graines de colza et de navette

Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 0,014 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 42 kg contenus dans 100 kg de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.

II. Graines de tournesol

Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 0,023 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 40 kg contenus dans 100 kg de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1595/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

prorogeant le règlement (CEE) n° 1022/70 établissant pour une période transitoire
des certificats d'accompagnement pour certains vinsLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 29
paragraphe 3,considérant que le régime institué par le règlement
(CEE) n° 1022/70 de la Commission du 29 mai 1970
établissant pour une période transitoire des certificats
d'accompagnement pour certains vins ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/71 ⁽⁴⁾ a
été prorogé jusqu'au 31 août 1972 en application
des dispositions de l'article 29 paragraphe 1 deuxième
alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 ;considérant, par ailleurs que la mise en application
du régime définitif des documents d'accompagnement
prévue à la date du 1^{er} septembre 1972 par l'article
29 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)
n° 816/70 ne pourra pas avoir lieu avant le 1^{er} janvier1973 à cause des difficultés inhérentes à la mise en
place d'un tel régime et aux délais nécessaires pour
l'impression et la diffusion des documents ; qu'il est
dès lors nécessaire, en vertu du paragraphe 3 de
l'article 29 du règlement (CEE) n° 816/70 de déroger
à la date contenue dans le paragraphe 1 deuxième
alinéa du même article,considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 31 août 1972 figurant à l'article 12
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1022/70 est rem-
placée par celle du 31 décembre 1972.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 12. 11. 1971, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1596/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

fixant les prix de référence des pommes pour la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 31 janvier 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 27 paragraphe 1,

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la
Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽²⁾, fixant les moda-
lités d'application dudit article, il est fixé annuelle-
ment, avant le début de la campagne de commercia-
lisation, des prix de référence, pour l'ensemble de
la Communauté; que le traité relatif à l'adhésion
à la Communauté économique européenne et à la
Communauté européenne de l'énergie atomique du
royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de
Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord est applicable dans ce secteur à
partir du 1^{er} février 1973; que, dès lors, il est oppor-
tun de ne fixer les prix de référence que jusqu'à
cette date;

considérant que, eu égard à l'importance de la pro-
duction des pommes dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce pro-
duit;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre ma-
jorée, afin de rendre comparables, au même stade de
commercialisation, le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation; qu'aux termes de
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70, les cours à prendre en considération pour
la détermination de ces prix à la production doivent
se rapporter au stade de commercialisation « sortie
des groupements de producteurs » ou à tout autre
stade de commercialisation comparable; que, en
vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée
des produits importés doivent être calculés ou rame-
nés au stade « importateur-grossiste »; que ces prix

sont, dès lors, directement comparables à la moyenne
arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a
donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé
ci-dessus;

considérant que, aux termes de l'article 23 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix
à la production de chaque État membre correspon-
dent à la moyenne des cours constatés pendant les
trois années précédant la fixation du prix de référence
sur le ou les marchés représentatifs situés dans les
zones de production où les cours sont les plus bas;
que les cours servant de base à ce calcul doivent,
selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie
de qualité I, tous les calibres, présentés en emballage,
l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours; que, d'autre part, l'article 23 paragraphe
2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72
prescrit de ne retenir que les cours constatés pour
des produits ou des variétés qui représentent une
partie considérable de la production commercialisée
tout au long de l'année ou pendant une partie de
celle-ci;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'article
23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72,
être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées pour
ce marché;

considérant que, compte tenu des différences de
comparabilité des variétés de pommes en ce qui
concerne leur appréciation commerciale, il convient
de classer ces variétés en trois groupes;

considérant que, pour tenir compte des écarts sai-
sonniers des prix, il y a lieu de diviser la partie de
la campagne prise en considération en plusieurs pé-
riodes et de fixer un prix de référence pour chacune
d'elles;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée,
il convient de préciser les variétés importées des pays
tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respecti-
vement aux prix fixés pour le groupe I, à ceux fixés
pour le groupe II et à ceux fixés pour le groupe III;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres que les pommes à cidre (sous-position ex 08.06 A II du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie de qualité I tous calibres, présentés en emballage :

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>	<i>Groupe III</i>
Juillet	14,3	—	—
Août	10,9	—	—
Septembre	12,1	11,4	6,3
Octobre	12,2	10,7	6,6
Novembre	12,7	10,9	6,3
Décembre	13,4	11,2	6,8
Janvier	14,5	11,8	7,1

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I :

Golden Delicious, Cox's orange pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stark Delicious, rouges Américaines, Ingrid Marie, Belle de Boskoop, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus,

Groupe II :

Jonathan, Reine des reinettes (Goldparmäne), Reine du Canada, Imperatore (Morgenduft), Gravensteiner, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus,

Groupe III :

Abbondanza (Belfort), Horneburger, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) aux prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Cox's orange pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Belle de Boskoop, Stayman Winesap, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Seedling, King Cole, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Sturmer, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

b) aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous a) et c),

c) aux prix fixés pour le groupe III dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Abbondanza (Belfort), Pella, Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchwerder, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1597/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, en tissus autres que de coton de la position tarifaire ex 61.02 originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, en tissus autres que de coton et selon les calculs effectués sur la base

susrappelée, le plafond s'établit à 100 tonnes et que, dès lors, le montant maximum se situe à 50 tonnes ; qu'à la date du 24 juillet 1972 les importations, dans la Communauté de vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, en tissus autres que de coton, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation, le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2797/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 30 juillet 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : — en tissus autres que de coton

Article 2

Le présent règlement est en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 140.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1598/72 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1972
constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 19 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 19 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans le
cas où, pour un produit donné et sur l'un des mar-
chés représentatifs visés à l'article 17 paragraphe 2,
les cours communiqués à la Commission conformé-
ment au paragraphe 1 du même article, demeurent
pendant trois jours de marché successifs inférieurs au
prix d'achat, la Commission constate sans délai que
le marché du produit en cause se trouve dans une
situation de crise grave ;

considérant que, en ce qui concerne les choux-fleurs,
les cours dont la Commission a eu connaissance font
apparaître que la condition prévue à l'article 19
paragraphe 1 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en
conséquence, de constater que le marché de ce
produit se trouve dans une situation de crise grave,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté que le marché des choux-fleurs se
trouve dans une situation de crise grave.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1599/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que, aux termes de l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être
octroyée aux graines oléagineuses récoltées et trans-
formées dans la Communauté lorsque le prix
indicatif valable pour une espèce de graine est
supérieur au prix du marché mondial; que ces
dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux
graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,
en principe, être égale à la différence entre ces deux
prix;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce
de graines a été fixé par le règlement (CEE) n°
1331/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base des
graines oléagineuses pour la campagne de commer-
cialisation 1972/1973 ⁽³⁾;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du
règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché
mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière
de la Communauté, doit être déterminé à partir des
possibilités d'achat les plus favorables, les cours
étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de
ceux des produits concurrents;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères
pour la détermination du prix du marché mondial
des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage
en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam; que,
conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le
prix du marché mondial doit être déterminé en
tenant compte de toutes les offres faites sur le

marché mondial dont la Commission a connaissance
ainsi que des cours cotés sur les places boursières
importantes pour le commerce international; que,
conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/
CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux
modalités de détermination du prix du marché
mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1517/
72 ⁽⁶⁾, doivent être exclus les offres et les cours qui
ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être
réalisé dans les 30 jours suivant la date de
détermination du prix du marché mondial; que
doivent également être exclus, les offres et les cours
pour lesquels le développement des prix en général
ou les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'elles ne sont pas représenta-
tives de la tendance réelle du marché; que sont
également à exclure, les offres et les cours auxquels
correspond une possibilité d'achat inférieure à 500
tonnes ainsi que les offres concernant des graines
d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale
sur le marché mondial;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés
de 0,2 %; que les offres et cours exprimés FAS,
fob, ou autrement doivent être majorés, selon le
cas, des frais de chargement, de transport et
d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de
chargement jusqu'au lieu de passage en frontière;
que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de
passage en frontière autre que Rotterdam doivent
être ajustés en tenant compte de la différence des
frais de transport et d'assurance par rapport à un
produit rendu caf Rotterdam; que la Commission ne
doit retenir que les frais de chargement, de transport
et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins
élevés; qu'enfin, les offres et cours exprimés caf
Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de
compte;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement
n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être
déterminé pour les graines en vrac de la qualité type
pour laquelle a été fixé le prix indicatif;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours
retenus pour une autre présentation qu'en vrac
doivent être diminués de la plus-value résultant de la

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 29.6.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 15.7.1972, p. 36.

présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2730/71 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 36 du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1559/72 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant que, en vertu de l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 34.

du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 39 du règlement (CEE) n° 1204/72, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 34 du règlement (CEE) n° 1204/72, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1972, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 27 juillet 1972 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,686	7,079
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	9,686	7,079
— pour le mois d'août	9,686	7,059
— pour le mois de septembre	9,857	6,704
— pour le mois d'octobre	9,945	6,781
— pour le mois de novembre	10,111	—
— pour le mois de décembre	10,305	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 20 juillet 1972****concernant les aides à la construction navale****(72/273/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 92 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive du Conseil du 28 juillet 1969, relative à l'octroi d'aides à la construction navale visant à corriger les distorsions de la concurrence sur le marché international ⁽¹⁾ a contribué effectivement, d'une part, à réduire les aides à la construction navale, et, d'autre part, à les harmoniser à l'intérieur de la Communauté ;

considérant les changements intervenus sur le marché international de la construction navale depuis l'adoption de cette directive et l'opportunité de reconsidérer celle-ci à la lumière de ces changements ;

considérant que les distorsions de la concurrence sur le marché international de la construction navale ont été récemment réduites, principalement par les arrangements successifs conclus par les principaux pays constructeurs au sein de l'OCDE, en vue d'harmoniser les conditions de crédit à l'exportation de navires ;

considérant que les gouvernements de nombreux pays constructeurs de navires arrivent de plus en plus à la conclusion que l'industrie de la construction navale doit finalement fonctionner sans aides ;

considérant que, par ailleurs, la position de la construction navale communautaire s'est relativement améliorée à la suite de l'expansion de la demande et des premiers résultats obtenus sur le plan de la restructuration des chantiers navals ;

considérant que la directive du 28 juillet 1969 doit, par conséquent, être reconsidérée dans le sens d'une réduction des aides à la construction navale ;

considérant que des aides destinées à améliorer les conditions de crédit à l'exportation de navires continuent néanmoins à subsister dans certains pays constructeurs de navires, les arrangements actuels de l'OCDE visant seulement à fixer, sur le plan international, des conditions de crédit maximales qui ne peuvent être dépassées par des aides ; qu'il existe d'autres formes d'aides que celles relatives au crédit à l'exportation de navires qui provoquent des distorsions de concurrence sur le marché international ;

considérant que, dans ces conditions, le maintien d'une aide réduite à la construction navale dans la Communauté présente pour l'instant un intérêt commun ;

considérant qu'une aide réduite est, par ailleurs, de nature à faciliter la poursuite des efforts particuliers de restructuration qui doivent encore être accomplis dans le domaine de la construction navale dans la Communauté, efforts rendus plus difficiles par la détérioration des résultats financiers de nombreux chantiers navals à la suite des distorsions de concurrence sur le marché international ;

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 15. 8. 1969, p. 25.

considérant que des aides à la construction navale ne doivent toutefois pas altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de trouver une solution, à la fois, au problème d'une éventuelle surcapacité de production sur le marché de la construction navale et au problème des aides et interventions, qui, d'une façon directe ou indirecte, ont une incidence sensible sur les conditions de concurrence et d'échanges du marché de la construction et de la transformation des navires ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission procède sans délai, avec le concours des États membres, à une étude, d'une part, des différents facteurs de déséquilibre de l'offre et de la demande sur ce marché — en tenant compte notamment des études effectuées par des instances internationales — et, d'autre part, de toutes les aides et interventions existantes afin de déterminer leur incidence sur les conditions de concurrence et d'échanges ; qu'au vu des résultats de cette étude, elle soumettra au Conseil, d'une part, des propositions d'action pour prévenir une évolution de l'offre susceptible de compromettre l'équilibre recherché — sans préjuger le choix que le Conseil sera amené à faire en matière de politique industrielle — et, d'autre part, un projet de nouvelle directive coordonnant dans le sens de l'intérêt commun l'ensemble des aides et interventions dont bénéficient la construction et la transformation des navires ; qu'il appartient au Conseil de statuer sur les propositions de la Commission dès que possible et au plus tard le 31 décembre 1973,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les aides et interventions diverses dont bénéficie la construction navale, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun dans la mesure où elles respectent les conditions énoncées aux articles 2 et 3.

Article 2

Des aides et interventions peuvent être pratiquées :

a) pour la construction de bâtiments de mer à coque métallique réalisée dans un chantier naval de la Communauté et présentant les caractéristiques suivantes :

- navires de commerce pour le transport de passagers et/ou de marchandises, d'un tonnage d'au moins 150 tonnes de jauge brute ;

- bateaux de pêche d'un tonnage d'au moins 150 tonnes de jauge brute ;
- bateaux-dragueurs d'un tonnage d'au moins 150 tonnes de jauge brute ;
- remorqueurs d'une puissance d'au moins 500 CV ;

b) pour la transformation de bâtiments de mer à coque métallique d'un tonnage d'au moins 5 000 tonnes de jauge brute réalisée dans un chantier naval de la Communauté, à condition que les travaux exécutés entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque ou du système principal de propulsion de ces bâtiments.

Article 3

1. Pour chaque construction ou transformation relevant de l'article 2, les aides et interventions octroyées peuvent consister :

- a) en facilités de crédit à l'exportation de navires, pour autant qu'elles respectent les conditions prévues dans l'arrangement concernant les crédits à l'exportation de navires, repris dans la résolution du Conseil de l'OCDE du 16 décembre 1970 ;
- b) en facilités de crédit concernant les autres ventes de navires et les transformations pour autant qu'elles respectent les conditions visées sous a) ;
- c) en toute forme d'aide ou d'interventions visée à l'article 1^{er}, autre que celles décrites sous a) et b), et dont l'incidence ne dépasse pas, sauf dérogation, 5 % du prix du contrat en 1972 et 4 % en 1973.

2. Sont considérés comme dérogations au titre du paragraphe 1 sous c) les dépassements des plafonds précités :

- dus à l'application d'un système d'assurance contre les hausses de coûts exceptionnelles ;
- dus à l'application des aides à la construction navale en Italie, à condition que ces aides soient dégressives selon un rythme au moins semblable à celui prévu sous c) et qu'elles soient assorties de la mise en œuvre effective d'un programme d'assainissement de la construction navale italienne, ayant pour effet d'amener celle-ci, au plus tard fin 1976, à un niveau de compétitivité satisfaisant sur le plan européen ;
- dus à l'application des aides et interventions indirectes à la construction et à la transformation de navires.

3. Le prix du contrat est le prix de vente fixé contractuellement, compte tenu des éventuelles clauses de révision.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, aménagera le présent article le moment venu et dans la mesure nécessaire.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, dans la mesure nécessaire, les règles et les modalités d'application des régimes d'aides et interventions cités ci-dessus dont bénéficient la construction et la transformation de navires.

Ces règles et modalités d'application doivent faire apparaître clairement si les conditions fixées aux articles 2 et 3 sont respectées.

Article 5

Les États membres s'abstiennent de toute mesure discriminatoire favorisant, à l'intérieur de leur territoire national, la construction et la transformation de navires ou la fabrication des produits qui leur sont incorporés.

Article 6

A la date de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- a) le seuil de tonnage est, par dérogation aux dispositions de l'article 2 sous a) et à titre provisoire,
- d'au moins 100 tonneaux de jauge brute pour les aides et interventions pratiquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en faveur des diverses constructions précitées ;

— d'au moins 50 tonneaux de jauge brute pour les aides et interventions pratiquées dans le royaume de Norvège en faveur de la construction de bateaux de pêche.

- b) l'article 3 paragraphe 2 est complété par le tiret suivant

« dus à l'application des aides à la construction navale en Irlande ».

Article 7

1. La présente directive est applicable jusqu'au 31 décembre 1973.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais l'évolution de l'offre et de la demande sur le marché international de la construction navale ainsi que l'incidence de l'ensemble des aides et interventions qui affectent sensiblement, de manière directe ou indirecte, les conditions de concurrence et d'échanges de ce marché dans la Communauté. Elle soumet au Conseil des propositions fondées sur les résultats de cette étude. Le Conseil statue sur ces propositions, si possible en même temps, au plus tard avant la fin de l'année 1973.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

8267-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 9 — EFFETS DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES DES PRIX DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1971 — 174 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

A partir d'un inventaire des réglementations en vigueur en matière de prix dressé en collaboration avec des experts des États membres (situation 1968), M. Westphal, sous la direction scientifique du professeur Jürgensen, qui a dirigé pendant de nombreuses années l'Institut de politique européenne de l'université de Hambourg, a entrepris l'œuvre méritoire d'étudier de façon approfondie les effets des réglementations nationales en vigueur en matière de prix dans la Communauté économique européenne. Dans son étude, il dégage tout d'abord l'incidence des réglementations nationales en matière de prix dans une économie fermée, puis dans une économie ouverte, en établissant une distinction entre les dispositions destinées à influencer et à contrôler la formation des prix et celles qui visent à fixer directement le niveau des prix.

8305-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 15 — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1971 — 46 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,30 ; Lit 1 250 ; Fl. 7,30 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82¹/₂ ; \$ 2

Dans le domaine de l'harmonisation fiscale, le rapprochement des structures de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire du mode d'imposition des bénéfices mis en réserves par les sociétés ou distribués par elles, constitue une des tâches les plus importantes et les plus urgentes. La présente étude, effectuée à la demande de la Commission par le professeur van den Tempel, est consacrée aux principaux aspects de cette question particulièrement délicate.

Cette étude porte sur les points suivants :

- examen de l'opportunité d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition économique des dividendes ;
- examen comparatif des conséquences économiques, financières et sociales résultant des méthodes qui peuvent être appliquées pour atténuer cette double imposition, tant au niveau des relations intracommunautaires qu'au niveau des rapports de la Communauté avec les pays tiers ;
- examen des inconvénients qui résultent, au niveau communautaire, de la coexistence des différentes méthodes actuellement appliquées dans les États membres. Il s'agit de suggérer des solutions transitoires permettant d'atténuer ces inconvénients jusqu'au moment où un régime fiscal uniforme en matière d'impôt sur les sociétés sera en vigueur dans la Communauté.

8353-70

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT SUR L'ENQUÊTE 1971

1971 — 92 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1971 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1971 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

1050 — Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés 1971

Bruxelles—Luxembourg, février 1972

513 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; *anglais : en préparation*)

Prix de vente : FB 200,— ; FF 22,50

La Commission des Communautés européennes a publié son Cinquième rapport général.

Le rapport donne une vue complète sur l'activité et l'évolution des Communautés au cours de l'année 1971, et jusqu'à la conclusion des négociations d'élargissement, le 22 janvier 1972.

Après une introduction consacrée également au programme de la Commission pour 1972, le rapport général comprend sept chapitres : *Chapitre I* : Le développement institutionnel. — *Chapitre II* : L'élargissement. — *Chapitre III* : Fonctionnement du marché commun (libre circulation des marchandises ; concurrence ; politique fiscale ; droit d'établissement, libre prestation des services, rapprochement des législations professionnelles, artisanales et du droit des sociétés ; rapprochement des législations et création d'un droit européen par conventions ; influence du marché commun sur le commerce et les consommateurs). — *Chapitre IV* : Les progrès vers l'union économique et monétaire (politique économique et monétaire ; politique régionale ; politique sociale ; politique agricole commune ; politique de développement industriel, technologique et scientifique ; politique énergétique ; politique commune des transports). — *Chapitre V* : Les relations extérieures (pays méditerranéens, pays africains et malgache associés, pays en voie de développement ; autres pays tiers ; problèmes sectoriels ; politique commerciale commune ; organisations internationales et relations diplomatiques). — *Chapitre VI* : La vie des institutions communautaires (composition et travaux des institutions ; financement des activités communautaires ; politique d'information ; programme statistique). — *Chapitre VII* : Droit communautaire (les éléments caractéristiques de l'ordre communautaire ; interprétation et application des règles de fond du droit communautaire ; information sur l'évolution du droit communautaire ; activités de la Cour de justice en 1971).

Le Cinquième rapport général comprend entre autres un aperçu du développement institutionnel des Communautés depuis la conférence au sommet de La Haye en 1969, un exposé approfondi sur l'élargissement de la Communauté et un compte rendu précis des événements monétaires de l'année passée.

1051 — Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971 (joint au « Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés » en application de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, 1972, 336 pages (f, d, i, n)

Prix : FF 13,50 ; FB 120,—

L'Exposé social constitue un chapitre spécial du Cinquième rapport général établi en vertu de l'article 122 du traité CEE. Dans l'introduction de l'exposé, la Commission donne son point de vue sur les problèmes de l'emploi, dont l'importance pour la Communauté s'accroît au fur et à mesure que se précisent les contours de l'union économique et monétaire.

La Commission donne également un aperçu des activités réalisées dans le cadre des traités de la CECA et de l'Euratom. L'Exposé social comprend cette année quatre parties, ainsi qu'un sommaire détaillé : une introduction de caractère politique, un exposé des initiatives et des activités de la Communauté dans le domaine social en 1971, une description détaillée de l'évolution de la situation sociale pendant cette même année et, enfin, une annexe statistique.

Les considérations de politique générale en la matière sont exposées dans l'introduction, au premier chapitre de la deuxième partie et également au début des chapitres qui traitent les différents problèmes de la politique sociale. Le chapitre « Protection sanitaire » contient un élément nouveau qui consiste en un aperçu des législations existant dans les États membres, dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

L'Exposé, qui est publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois encore une source très précieuse d'information.

